

Paris, le 6 janvier 2014

N/Réf. : CODEP-PRS-2014-058598

Monsieur le Docteur

Centre de radiologie et d'échographie COURONNE
31, rue Couronnes
75020 Paris

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Radiologie conventionnelle
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2014-0030

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection le 3 décembre 2014 sur le thème de la radioprotection des travailleurs et des patients de l'activité de radiologie conventionnelle de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 décembre 2014 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation de vos appareils générateurs de rayonnements ionisants, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs et des patients.

L'inspecteur de l'ASN a rencontré le radiologue, la personne compétente en radioprotection (PCR) externe et une manipulatrice. Une visite des installations a également été effectuée

L'inspecteur a constaté que la déclaration était à jour. Il a apprécié l'implication de la PCR. Néanmoins, lors de cette inspection, un certain nombre d'insuffisances ont été constatées et des actions correctives devront être mises en œuvre.

A. Demandes d'actions correctives

- **Formation des travailleurs à la radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles R. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

Une manipulatrice n'a pas encore suivi la formation citée ci-dessus et la présence à cette formation n'est pas tracée.

A.1. Je vous demande de mettre en place une formation adaptée aux postes de travail pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation doit être adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Il conviendra enfin de veiller à la traçabilité de cette formation.

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition. Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

La fiche d'exposition d'une manipulatrice n'a pas pu être présentée.

A.2. Je vous demande de me confirmer l'établissement des fiches d'exposition mentionnant l'ensemble des risques pour chaque travailleur salarié et leur transmission au médecin du travail.

- **Formation du personnel à la radioprotection des patients**

L'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants prévoit qu'une formation à la radioprotection des patients soit dispensée à l'ensemble des personnels concernés.

Une manipulatrice n'a pas encore suivi la formation citée ci-dessus.

A.3. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous retenez afin qu'une formation à la radioprotection des patients soit dispensée à l'ensemble des personnels du service concerné. Il conviendra de veiller à la traçabilité de cette formation.

- **Signalisation lumineuse – conformité à la norme NFC 15-160**

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 30 août 1991, les appareils générateurs électriques de rayons X à poste fixe doivent être installés dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux règles générales fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 concernant les installations pour la production et l'utilisation de rayons X et aux règles particulières fixées par la norme complémentaire [...] NF C 15-161 pour les installations de radiodiagnostic médical.

Les signalisations lumineuses mentionnées dans la norme précitée ne fonctionnent pas.

A.4. Je vous demande de respecter les dispositions de la norme NFC 15-160.

B. Compléments d'information

• **Contrôles techniques de radioprotection**

L'alinéa II de l'article 3 l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail

L'annexe 3 de ce même arrêté précise la périodicité des contrôles techniques internes et externes de radioprotection ainsi que des contrôles d'ambiance.

L'inspecteur de l'ASN a constaté la réalisation des contrôles cités ci-dessus, en revanche les actions correctives permettant de lever les non conformités signalées dans le rapport ne sont pas tracées.

B.1. Il conviendra d'assurer la traçabilité systématique des actions correctives mises en place suite aux contrôles techniques internes de radioprotection.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL